

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°60-2026

portant réglementation de la circulation
parking du marché couvert chemin de la Cave.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 07/05/2026, présentée par Madame LABROUSSE représentant
l’école élémentaire,

Vu l’arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu’il nous appartient de réglementer la circulation à l’intérieur de
l’agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre une rencontre sportive sur le parking du marché couvert
chemin de la cave à SERNHAC, le 28 mai 2026, la circulation et le
stationnement seront réglementés suivant les articles ci-dessous.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation et le stationnement seront interdits le jeudi 28 mai 2026 de
07h00 à 18h00 sauf pour les véhicules de secours et d’incendie, ainsi que
ceux de la gendarmerie, depuis la salle des associations jusqu’à l’école et le
parking du marché couvert chemin de la Cave à SERNHAC;

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

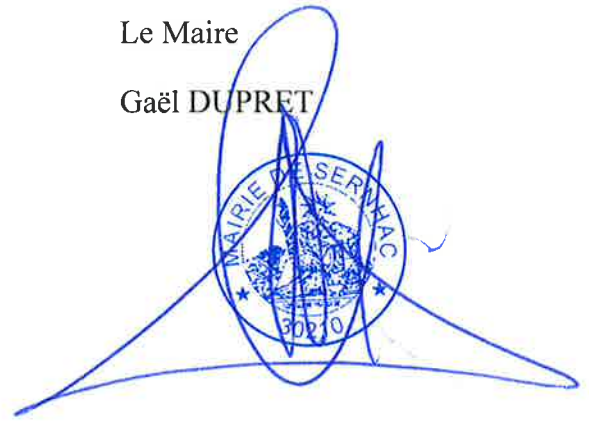
Article 6 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Remoulins
- Madame la directrice de l'école élémentaire
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 11/05/2026

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

13/05/2026.